### AIDES FINANCIERES ET EXONERATIONS

## • Aide unique aux employeurs d'apprentis

- ⇒ pour un contrat d'apprentissage conclu à partir du 1er janvier 2019
- ⇒ dans une entreprise de moins de 250 salariés
- ⇒ visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat (diplôme ou titre de niveau V ou IV)

#### Montant de l'aide:

- ⇒ 4 125 euros au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- ⇒ 2 000 euros au titre de la deuxième année
- ⇒ 1 200 euros lors de la troisième année
- ⇒ 1 200 euros si quatrième année (sportifs de haut niveau, personnes handicapées, échec à l'examen...)

#### *Versement de l'aide*:

- ⇒ versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) dès le début du contrat.
- ⇒ continue à être versée tous les mois, si l'employeur envoie chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) aux organismes de protection sociale, prouvant que l'apprenti est toujours dans l'entreprise

L'aide n'est pas due en cas de non versement d'une rémunération à l'apprenti (suspension de contrat).

L'aide n'est plus versée le mois suivant la date de la rupture du contrat. Les sommes indûment perçues devront être remboursées à l'ASP.

# • Cotisations sociales patronales et salariales

- ⇒ Exonération des cotisations salariales au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC.
- ⇒ Les cotisations patronales pourront donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisations, à déclarer selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.

